

sur division
le 93/04/11

Adoption finale et mise en vigueur du règlement

RAPPORT AU CONSEIL

No. 1918

RÈGLEMENT 3952

Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Québec, de supprimer, dans la zone 424-M-86.14 située du côté nord-ouest de l'intersection de la Côte du Palais et de la rue McMahon, les normes établissant le rapport plancher/terrain et l'indice d'occupation du sol, de fixer à 23 mètres la hauteur maximale des bâtiments et d'autoriser les usages appartenant au groupe Commerce VIII - Stationnement;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 86.19 et de créer une zone 445-M-86.19 à même la zone 424-M-86.14;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, à l'intérieur de la zone 343-H-63.08 bornée par l'avenue De Salaberry, les rues Lavigueur et Saint-Réal, la Côte d'Abraham, les rues Saint-Augustin, D'Aiguillon, Racine et Richelieu, d'augmenter de 0,50 à 0,60 l'indice d'occupation du sol applicable, de permettre, dans certaines circonstances, l'augmentation du rapport plancher/terrain et l'agrandissement des bâtiments au-delà du rapport plancher/terrain prescrit et de corriger une erreur cléricale au code de spécifications 63.08 qui s'applique dans cette zone;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 63.08 et d'ajouter une nouvelle note 92 au cahier des spécifications;

ATTENDU qu'il y a lieu de réviser les usages accessoires qui peuvent être autorisés dans les bâtiments de plus de 7 500 mètres carrés destinés à des usages du groupe Commerce II - Services administratifs ainsi que les règles applicables à leur implantation;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 3 de ce règlement qui a pour objet de remplacer l'article 157.1 du règlement, de remplacer la note 52 qui est jointe au cahier des spécifications et de modifier les codes de spécifications 30.01, 30.02, 30.03, 30.04, 30.07, 30.12, 40.01, 40.02, 40.04, 42.01, 42.04, 42.05 et 42.06 pour indiquer que la note 44 ne s'applique plus dans ces codes de spécifications;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, dans la zone 304-CH-42.03 située du côté sud de la Grande-Allée Est, entre l'avenue Turnbull et l'avenue De Salaberry, de permettre le remplacement, sous certaines conditions, d'un usage dérogatoire appartenant au groupe Commerce IV - Commerce de détail, par un usage ayant un degré d'incidence contraignante égal ou inférieur, même s'il y a eu interruption de l'usage dérogatoire;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 4 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 42.03 et d'ajouter une nouvelle note 93 au cahier des spécifications;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone 560-C-21.03 située au sud du boulevard Wilfrid-Hamel, à proximité du côté ouest de l'intersection de la rue Marie-de-l'Incarnation, de

permettre, sous certaines conditions, l'exploitation d'un bar comme usage accessoire d'une salle de billard;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 5 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 21.09 et de l'appliquer dans la zone 560-C-21.03;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Roch, de modifier le règlement VQZ-1 pour supprimer l'obligation d'aménager une aire d'agrément dans le cas de bâtiments ne comprenant aucun logement situés dans les zones où les usages commerciaux ou industriels sont permis;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 6 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 58 du règlement VQZ-1;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Roch, dans le quadrilatère borné par les rues de la Couronne, Dorchester, Sainte-Hélène et le boulevard Charest Est, de permettre l'implantation d'usages commerciaux et d'augmenter l'indice d'occupation du sol de 0,75 à 1,00;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 7 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 83.22, une nouvelle zone 647-M-83.22 à même la zone 639-M-83.07 et de modifier en conséquence l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Roch, de permettre l'implantation de bâtiments résidentiels dans la zone 631-PR-29.27 située du côté est du boulevard Langelier, entre le boulevard Charest Est et la rue Notre-Dame-des-Anges;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 8 de ce règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 632-M-88.02 à même la zone 631-PR-29.27;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone 504-PR-29.26 située du côté sud-ouest de l'intersection de la rue des Commissaires Ouest et du boulevard Langelier, de fixer à 19 mètres la hauteur maximale des constructions permise;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 9 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 29.26 qui s'applique dans cette zone;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sacrement, de régulariser l'implantation des abris d'auto construits avant le 1er janvier 1985 dans une partie de la zone 129-H-65.01 située du côté est de l'avenue Madeleine-de-Verchères, entre la rue Hélène-Boulé et le boulevard Saint-Cyrille;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 10 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter une note 94 au cahier des spécifications, de créer un nouveau code de spécifications 65.10, de créer une nouvelle zone 142-H-65.10 à même la zone 129-H-65.01 et de modifier en conséquence l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Québec, dans la zone 427-H-63.77 de permettre l'implantation de lavoirs au sous-sol ou au rez-de-chaussée des bâtiments si ceux-ci sont séparés du reste du bâtiment par une porte verrouillée;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 11 de ce règlement qui a pour objet de remplacer la note 88 jointe au cahier des spécifications;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sacrement, dans la zone 126-PR-29.22 située du côté est de la rue Baillargé, au nord du boulevard de l'Entente, de permettre le remplacement d'un usage dérogatoire par un autre usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante identique ou inférieur à l'ancien;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 12 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

La Ville de Québec DÉCRÈTE ce qui suit:

1. Le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou" est modifié de la façon suivante:

a) en créant le nouveau code de spécifications 86.19 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 86.19 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en créant une nouvelle zone 445-M-86.19 à même la zone 424-M-86.14 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-04-08 en date du 4 novembre 1992 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

c) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence à la zone 445 pour indiquer que les articles 176, 178, 179, 187 et 188 s'appliquent dans cette zone.

2. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"92. Lors d'un agrandissement, le rapport plancher/terrain peut être augmenté de 5% si les autres normes d'implantation sont respectées et si l'agrandissement est destiné exclusivement à des fins résidentielles. Dans le cas d'un bâtiment dont le rapport plancher/terrain réel, au moment de l'entrée en vigueur du règlement 2474 à l'endroit où il est situé, excédait déjà le rapport plancher/terrain inscrit au cahier des spécifications, un agrandissement est autorisé pourvu qu'il n'augmente pas de plus de 5% le rapport plancher/terrain réel existant au moment de l'entrée en vigueur du règlement 2474 à cet endroit.";

b) en modifiant le code de spécifications 63.08 par le remplacement du chiffre "0,50" par le chiffre "0,60" en regard de la rubrique "Indice d'occupation du sol", par la suppression du chiffre "8,00" en regard de la rubrique "RPT maximum - Administration & Service" et par l'addition d'une mention indiquant que la note 92 s'applique, tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 63.08 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

3. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) par le remplacement, de l'article 157.1 par le suivant:

"157.1 Malgré toute disposition contraire, il est permis d'aménager dans un bâtiment dont plus de 7 500 mètres carrés sont destinés à des usages du groupe Commerce II ou dans un regroupement de bâtiments adjacents ayant chacun 3 500 mètres carrés et totalisant au moins 7 500 mètres carrés destinés à cette fin, comme usage accessoire, les usages suivants:

- les cafétérias,
- les institutions financières,
- les dépanneurs d'au plus 100 mètres carrés,
- les dépôts de nettoyage à sec d'au plus 100 mètres carrés,
- les salons de coiffure ou d'esthétique d'au plus 100 mètres carrés.

L'implantation et l'exploitation de ces usages accessoires doivent cependant être conformes aux prescriptions suivantes:

1- La superficie totale de plancher utilisée par l'ensemble des usages accessoires ne doit pas dépasser 9% de la superficie de plancher totale du bâtiment;

2- Les usages accessoires doivent être destinés à desservir uniquement les usagers du bâtiment. A cette fin:

a) ils doivent être aménagés de façon telle qu'on ne puisse y accéder directement de l'extérieur du bâtiment;

b) aucune enseigne ne peut être installée à l'extérieur du bâtiment ou à l'intérieur du bâtiment de façon à être visible de l'extérieur;

c) l'usage accessoire doit faire l'objet d'une demande de permis d'occupation distincte de l'usage principal et le permis émis doit faire mention du statut d'usage accessoire.";

b) en remplaçant au cahier des spécifications la note 52 par la note suivante:

"52. Malgré les dispositions du sous-paragraphe b du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 157.1, les enseignes identifiant les usages accessoires visés peuvent être installées à l'extérieur du bâtiment aux conditions suivantes:

- aucune enseigne ne doit être installée en bordure du Chemin Saint-Louis ou lui faire face;
- les enseignes doivent être installées uniquement sur la colonne d'affichage existante à la date d'entrée en vigueur du règlement 3952, de moins de 2 mètres de haut et située à plus de 38 mètres de l'emprise du Chemin Saint-Louis.

Pour les fins du calcul de la superficie maximale des usages accessoires mentionnée au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 157.1, les usages existants à la date d'entrée en vigueur du règlement 3952 doivent être pris en considération.";

c) en modifiant les codes de spécifications 30.01, 30.02, 30.03, 30.04, 30.07, 30.12, 40.01, 40.02, 40.04, 42.01, 42.04, 42.05 et 42.06 par le retranchement de la mention indiquant que la note 44 s'applique.

4. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"93. Un usage dérogatoire appartenant au groupe Commerce IV - Commerce de détail, peut être remplacé par un usage ayant un degré d'incidence contraignante égal ou inférieur même s'il y a eu interruption ou arrêt de l'occupation pourvu que l'usage dérogatoire

ait existé au moment de l'entrée en vigueur du règlement 2474 à cet endroit.";

b) en modifiant le code de spécifications 42.03 par l'addition d'une mention indiquant que la note 93 s'applique et par le retranchement de la mention indiquant que la note 24 s'applique, tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 42.03 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

5. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en créant le nouveau code de spécifications 21.09 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 21.09 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en appliquant dans la zone 560-C-21.03 le code de spécifications 21.09 au lieu du code de spécifications 21.03 qui s'y applique actuellement, tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-05 en date du 4 novembre 1992 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

6. L'article 58 de ce règlement est modifié par l'addition au cinquième alinéa du paragraphe suivant:

"Pour un bâtiment ne comprenant aucun logement situé dans une zone où des usages commerciaux ou industriels sont autorisés et dont le numéro d'identification commence par le chiffre 6, il n'est pas obligatoire d'aménager une aire d'agrément.".

7. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en créant le nouveau code de spécifications 83.22 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 83.22 qui est jointe au

présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en créant une nouvelle zone 647-M-83.22 à même la zone 639-M-83.07 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-06 en date du 4 novembre 1992 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

c) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence à la zone 647 pour indiquer que les articles 176, 178, 179, 187 et 188 s'appliquent dans cette zone.

8. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en agrandissant la zone 632-M-88.02 à même la zone 631-PR-29.27 qui est éliminée tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-06 en date du 4 novembre 1992 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

b) en modifiant l'annexe C concernant les usages dérogatoires pour y supprimer la référence à la zone 631.

9. Ce règlement est modifié en ajoutant le chiffre "19" en regard de la rubrique "Hauteur maximale" dans le code de spécifications 29.26 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 29.26 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

10. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"94. Pour les abris d'auto construits avant le 1er janvier 1985, la marge latérale est de 0,20 mètre.";

b) en créant le nouveau code de spécifications 65.10 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 65.10 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

c) en créant une nouvelle zone 142-H-65.10 à même la zone 129-H-65.01 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-01 en date du 4 novembre 1992 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

d) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence à la zone 142 pour indiquer que les articles 176, 177, 178, 179, 186, 187, 188 et 193 ne s'appliquent pas dans cette zone.

11. Ce règlement est modifié de la façon suivante en remplaçant la note 88 du cahier des spécifications par la note suivante:

"88. Les lavoirs sont spécifiquement permis pourvu qu'ils aient moins de 20 mètres carrés de superficie de plancher, qu'ils soient situés au rez-de-chaussée ou au sous-sol et que ce rez-de-chaussée ou ce sous-sol soit séparé des autres étages du bâtiment par une porte constamment verrouillée du côté de ce sous-sol ou de ce rez-de-chaussée. Seule une enseigne d'identification non lumineuse, posée à plat sur le bâtiment, d'une superficie inférieure à 0,20 mètre carré, est permise."

12. Ce règlement est modifié, par l'addition à l'annexe C concernant les usages dérogatoires, en regard de la référence à la zone 126, du symbole "X" indiquant que les articles 187 et 188 s'appliquent dans cette zone.

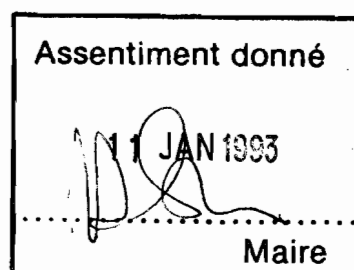
13. En considération des articles 1 à 12, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en y ajoutant les nouvelles pages contenant les nouveaux codes de spécifications 21.09, 65.10 et 83.22, qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante et en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 29.26, 30.01, 30.02, 30.03, 30.04, 30.07, 30.12, 40.01, 40.02, 40.04, 42.01, 42.03, 42.04, 42.05, 42.06, 63.08 et 86.19 par les nouvelles pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont également jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

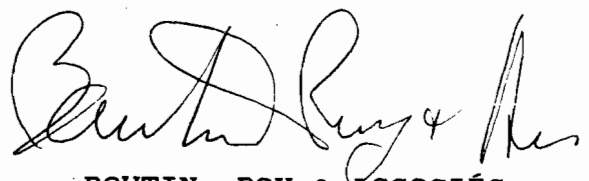
14. En considération des articles 1 à 12, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 88094-01, 88094-05 et 88094-06 en date du 2 juillet 1992 et 88094-04-08 en date du 15 juillet 1992 par les nouveaux plans du Service de l'urbanisme numéros 88094-01, 88094-04-08, 88094-05 et 88094-06 en date du 4 novembre 1992 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

15. En considération des articles 1 à 12, l'annexe C de ce règlement concernant les usages dérogatoires est remplacée par la nouvelle annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

16. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUÉBEC, le 6 janvier 1993




BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

RÈGLEMENT 3952

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 3952 a pour but:

1. Dans le quartier Vieux-Québec, de supprimer, dans la zone 424-M-86.14 située du côté nord-ouest de l'intersection de la Côte du Palais et de la rue McMahon, les normes établissant le rapport plancher/terrain et l'indice d'occupation du sol, de fixer à 23 mètres la hauteur maximale des bâtiments et d'autoriser les usages appartenant au groupe Commerce VIII - Stationnement;
2. Dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, à l'intérieur de la zone 343-H-63.08 bornée par l'avenue De Salaberry, les rues Lavigneur et Saint-Réal, la Côte d'Abraham, les rues Saint-Augustin, D'Aiguillon, Racine et Richelieu, d'augmenter de 0,50 à 0,60 l'indice d'occupation du sol applicable, de permettre, dans certaines circonstances, l'augmentation du rapport plancher/terrain et l'agrandissement des bâtiments au-delà du rapport plancher/terrain prescrit et de corriger une erreur cléricale au code de spécifications 63.08 qui s'applique dans cette zone;
3. De réviser les usages accessoires qui peuvent être autorisés dans les bâtiments de plus de 7 500 mètres carrés destinés à des usages du groupe Commerce II - Services administratifs ainsi que les règles applicables à leur implantation;
4. Dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, dans la zone 304-CH-42.03 située du côté sud de la Grande-Allée Est, entre l'avenue Turnbull et l'avenue De Salaberry, de permettre le remplacement, sous certaines conditions, d'un usage dérogatoire appartenant au groupe Commerce IV - Commerce de détail, par un usage ayant un degré d'incidence contraignante égal ou inférieur, même s'il y a eu interruption de l'usage dérogatoire;
5. Dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone 560-C-21.03 située au sud du boulevard Wilfrid-Hamel, à proximité du côté ouest de l'intersection de la rue Marie-de-l'Incarnation, de permettre, sous certaines conditions, l'exploitation d'un bar comme usage accessoire d'une salle de billard;
6. Dans le quartier Saint-Roch, de modifier le règlement VQZ-1 pour supprimer l'obligation d'aménager une aire d'agrément dans le cas de bâtiments ne comprenant aucun logement situés dans les zones où les usages commerciaux ou industriels sont permis;
7. Dans le quartier Saint-Roch, dans le quadrilatère borné par les rues de la Couronne, Dorchester, Sainte-Hélène et le boulevard Charest Est, de permettre l'implantation d'usages commerciaux et d'augmenter l'indice d'occupation du sol de 0,75 à 1,00;
8. Dans le quartier Saint-Roch, de permettre l'implantation de bâtiments résidentiels dans la zone 631-PR-29.27 située du côté est du boulevard Langelier, entre le boulevard Charest Est et la rue Notre-Dame-des-Anges;

9. Dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone 504-PR-29.26 située du côté sud-ouest de l'intersection de la rue des Commissaires Ouest et du boulevard Langelier, de fixer à 19 mètres la hauteur maximale des constructions permise;
10. Dans le quartier Saint-Sacrement, de régulariser l'implantation des abris d'auto construits avant le 1er janvier 1985 dans une partie de la zone 129-H-65.01 située du côté est de l'avenue Madeleine-de-Verchères entre la rue Hélène-Boulé et le boulevard Saint-Cyrille;
11. Dans le quartier Vieux-Québec, dans la zone 427-H-63.77 de permettre l'implantation de lavoirs au sous-sol ou au rez-de-chaussée des bâtiments si ceux-ci sont séparés du reste du bâtiment par une porte verrouillée;
12. Dans le quartier Saint-Sacrement, dans la zone 126-PR-29.22 située du côté est de la rue Baillargé, au nord du boulevard de l'Entente, de permettre le remplacement d'un usage dérogatoire par un autre usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante identique ou inférieur à l'ancien.

NOTES EXPLICATIVES

ADOPTION

Le projet de règlement 3952 a été modifié avant d'être soumis au Conseil municipal pour étude article par article et adoption de la façon suivante:

1. L'article 157.1 du règlement VQZ-1 introduit par le paragraphe a) de l'article 3 a été modifié en retranchant "les débits de tabac" de l'énumération des commerces pouvant être aménagés comme usage accessoire dans un bâtiment du groupe Commerce II;
2. Le paragraphe c) de l'article 3 a été modifié en ajoutant le code de spécifications 30.12 à l'énumération des codes de spécifications qui sont modifiés par le retranchement de la note 44;
3. Le paragraphe d) de l'article 10 a été modifié en corrigeant deux erreurs cléricales relatives d'abord à l'identification de la zone visée (142 au lieu de 647) et ensuite à l'énumération des articles qui ne s'appliquent pas dans ladite zone 142.

RÈGLEMENT 3952

ANNEXE I

Règlement VQZ-1 Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 21.09, 29.26, 30.01, 30.02, 30.03, 30.04, 30.07, 30.12, 40.01, 40.02, 40.04, 42.01, 42.03, 42.04, 42.05, 42.06, 63.08, 65.10, 83.22 et 86.19.

		ART	CODE
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	21.09

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	*
Commerce	II:Services administratifs	37	*
Commerce	III:Hotellerie	38	*
Commerce	IV:Détail et services	39	*
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	*
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	*
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	*
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Note 46			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note 90			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	7
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	0,50
Rapport plancher/terrain		81	1,00
Aire libre		104	40
Aire d'agrément		104	10
Superficie maximum - Administration & Service		79	1100
Superficie maximum - Vente au détail		80	5500
RPT maximum - Administration & Service		82	2,20
RPT maximum - Vente au détail		83	2,20
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	22,50
Projet d'ensemble		88	

NORMES SPECIALES			
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	
=====			
NOTES :			
=====			

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 29.26

CAHIER DES SPECIFICATIONS	ART REGL	CODE 29.26
-----	-----	-----
GROUPES D'UTILISATION	:	:
RESIDENTIELLE (H)	:	:
Habitation I:Logement familial	35	:
Habitation II:Logement collectif familial	35	:
Habitation III:Logement collectif varié	35	*
Habitation IV:Maison de chambres, de pension	35	:
Habitation V:Habitation collective	35	*
COMMERCIALE (C)	:	:
Commerce I:D'accommodation	36	:
Commerce II:Services administratifs	37	:
Commerce III:Hotellerie	38	:
Commerce IV:Détail et services	39	:
Commerce V:Restauration et divertissement	40	:
Commerce VI:De détail avec nuisances	41	:
Commerce VII:De gros	42	:
Commerce VIII:Stationnement	43	*
INDUSTRIELLE (I)	:	:
Industrie I:Associable au comm. de détail	44	:
Industrie II:Sans nuisance	45	:
Industrie III:A nuisances faibles	46	:
Industrie IV:A nuisances fortes	47	:
PUBLIQUE (P)	:	:
Public I:A clientèle de voisinage	48	*
Public II:A clientèle de quartier	49	*
Public III:A clientèle de région	50	:
RECREATIVE (R)	:	:
Récréation I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation II:Espace et équip. sports et arts:	52	*
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :	:	:
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note: 68	:	:
-----	-----	-----
NORMES D'IMPLANTATION	:	:
Hauteur maximale	76	19
Hauteur minimale	76	:
Marge de recul avant	96	:
Marge de recul arrière	96	:
Marge de recul latérale	96	:
Indice d'occupation du sol	78	0,50
Rapport plancher/terrain	81	1,50
Aire libre	104	40
Aire d'agrément	104	10
Superficie maximum - Administration & Service	79	1100
Superficie maximum - Vente au détail	80	:
RPT maximum - Administration & Service	82	:
RPT maximum - Vente au détail	83	2,75
Nombre minimum de logements à 1'hectare	89	7,20
Projet d'ensemble	88	:
-----	-----	-----
NORMES SPECIALES	:	:
Locaux inocupés dans les zones d'habitation	168	:
Habitation protégée	167	:
Activité professionnelle permise dans résidence	164	:
% du stationnement privé couvert	122	:
Type d'entreposage permis	159	:
% de la superficie de terrain pour entreposage	159	:
% de logements de 2 chambres à coucher et plus	165	:
% de logements de 3 chambres à coucher et plus	165	:
=====	=====	=====
NOTES :		
=====		

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 30.01

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	30.01	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35		
Habitation	II:Logement collectif familial	35		
Habitation	III:Logement collectif varié	35		
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36		
Commerce	II:Services administratifs	37	*	
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39		
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43	* C	
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44		
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*	
Public	III:A clientèle de région	50	*	
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76		
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78		
Rapport plancher/terrain		81		
Aire libre		104		
Aire d'agrément		104		
Superficie maximum - Administration & Service		79		
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82	6,60	
RPT maximum - Vente au détail		83	6,60	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89		
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES :				
=====				

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 30.02

CAHIER DES SPECIFICATIONS	ART REGL	CODE 30.02
-----	-----	-----
GROUPES D'UTILISATION		
RESIDENTIELLE (H)		
Habitation I:Logement familial	35	
Habitation II:Logement collectif familial	35	
Habitation III:Logement collectif varié	35	
Habitation IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)		
Commerce I:D'accommodation	36	
Commerce II:Services administratifs	37	*
Commerce III:Hotellerie	38	
Commerce IV:Détail et services	39	
Commerce V:Restauration et divertissement	40	
Commerce VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce VII:De gros	42	
Commerce VIII:Stationnement	43	* C
INDUSTRIELLE (I)		
Industrie I:Associable au comm. de détail	44	
Industrie II:Sans nuisance	45	
Industrie III:A nuisances faibles	46	
Industrie IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)		
Public I:A clientèle de voisinage	48	*
Public II:A clientèle de quartier	49	*
Public III:A clientèle de région	50	*
RECREATIVE (R)		
Récréation I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation II:Espace et équip. sports et arts:	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :		
SPECIFIQUEMENT PERMIS :		
-----	-----	-----
NORMES D'IMPLANTATION		
Hauteur maximale	76	13
Hauteur minimale	76	
Marge de recul avant	96	10
Marge de recul arrière	96	
Marge de recul latérale	96	
Indice d'occupation du sol	78	0,75
Rapport plancher/terrain	81	1,75
Aire libre	104	20
Aire d'agrément	104	10
Superficie maximum - Administration & Service	79	4400
Superficie maximum - Vente au détail	80	
RPT maximum - Administration & Service	82	
RPT maximum - Vente au détail	83	2,75
Nombre minimum de logements à l'hectare	89	
Projet d'ensemble	88	
-----	-----	-----
NORMES SPECIALES		
Locaux inocupés dans les zones d'habitation	168	
Habitation protégée	167	
Activité professionnelle permise dans résidence	164	
% du stationnement privé couvert	122	100
Type d'entreposage permis	159	
% de la superficie de terrain pour entreposage	159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus	165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus	165	
=====	=====	=====
NOTES : 1		
=====	=====	=====

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 30.03

		ART	CODE
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	30.03

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	
Commerce	II:Services administratifs	37	*
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	*
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	9
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	30
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	0,25
Rapport plancher/terrain		81	0,75
Aire libre		104	50
Aire d'agrément		104	40
Superficie maximum - Administration & Service		79	11000
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	2,20
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	22,50
Projet d'ensemble		88	
NORMES SPECIALES			
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	
=====			
NOTES :		1,	50
=====			

		ART	CODE
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	30.04

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	
Commerce	II:Services administratifs	37	*
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	*
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	15
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	10
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	0,50
Rapport plancher/terrain		81	1,00
Aire libre		104	40
Aire d'agrément		104	30
Superficie maximum - Administration & Service		79	1100
Superficie maximum - Vente au détail		80	5500
RPT maximum - Administration & Service		82	2,20
RPT maximum - Vente au détail		83	2,20
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	22,50
Projet d'ensemble		88	

NORMES SPECIALES			
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	

NOTES :

=====

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	30.07	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35		
Habitation	II:Logement collectif familial	35		
Habitation	III:Logement collectif varié	35		
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36		
Commerce	II:Services administratifs	37	*	
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39		
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43	* C	
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44		
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*	
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	13	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96	10	
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0,75	
Rapport plancher/terrain		81	1,75	
Aire libre		104	20	
Aire d'agrément		104	10	
Superficie maximum - Administration & Service		79	1100	
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82		
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75	
Nombre minimum de logements à 1'hectare		89	7,20	
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122	100	
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES : 1				
=====				

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 30.12

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	30.12

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	
Commerce	II:Services administratifs	37	*
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	* C
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de région	50	*
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Institution financière			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	
Rapport plancher/terrain		81	
Aire libre		104	
Aire d'agrément		104	
Superficie maximum - Administration & Service		79	
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	6,60
RPT maximum - Vente au détail		83	6,60
Nombre minimum de logements à 1'hectare		89	
Projet d'ensemble		88	

NORMES SPECIALES			
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	
=====			

NOTES :

=====

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 40.01

		ART	CODE
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	40.01

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	*
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	
Commerce	II:Services administratifs	37	*
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	*
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de région	50	*
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	*
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	11
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	0,50
Rapport plancher/terrain		81	2,00
Aire libre		104	40
Aire d'agrément		104	30
Superficie maximum - Administration & Service		79	4400
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	22.50
Projet d'ensemble		88	*

NORMES SPECIALES			
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	

NOTES :

=====

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 40.02

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	40.02	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35		
Habitation	II:Logement collectif familial	35		
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	*	
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36		
Commerce	II:Services administratifs	37	*	
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39		
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43	* C	
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44		
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*	
Public	III:A clientèle de région	50	*	
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	*	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note 38				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	32	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0,70	
Rapport plancher/terrain		81	5,00	
Aire libre		104	10	
Aire d'agrément		104	10	
Superficie maximum - Administration & Service		79		
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82	8,80	
RPT maximum - Vente au détail		83	8,80	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58,50	
Projet d'ensemble		88	*	

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122	100	
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES : 39				
=====				

	ART	CODE
CAHIER DES SPECIFICATIONS	REGL	40.04

GROUPES D'UTILISATION		
RESIDENTIELLE (H)		
Habitation I:Logement familial	35	
Habitation II:Logement collectif familial	35	
Habitation III:Logement collectif varié	35	*
Habitation IV:Maison de chambres, de pension	35	*
Habitation V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)		
Commerce I:D'accommodation	36	
Commerce II:Services administratifs	37	*
Commerce III:Hotellerie	38	
Commerce IV:Détail et services	39	
Commerce V:Restauration et divertissement	40	*
Commerce VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce VII:De gros	42	
Commerce VIII:Stationnement	43	* C
INDUSTRIELLE (I)		
Industrie I:Associable au comm. de détail	44	
Industrie II:Sans nuisance	45	
Industrie III:A nuisances faibles	46	
Industrie IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)		
Public I:A clientèle de voisinage	48	*
Public II:A clientèle de quartier	49	*
Public III:A clientèle de région	50	*
RECREATIVE (R)		
Récréation I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation II:Espace et équip. sports et arts:	52	*
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Note 45		
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note 58		

NORMES D'IMPLANTATION		
Hauteur maximale	76	25
Hauteur minimale	76	
Marge de recul avant	96	
Marge de recul arrière	96	
Marge de recul latérale	96	
Indice d'occupation du sol	78	0,70
Rapport plancher/terrain	81	5,00
Aire libre	104	10
Aire d'agrément	104	10
Superficie maximum - Administration & Service	79	
Superficie maximum - Vente au détail	80	
RPT maximum - Administration & Service	82	8,80
RPT maximum - Vente au détail	83	8,80
Nombre minimum de logements à l'hectare	89	58.50
Projet d'ensemble	88	*

NORMES SPECIALES		
Locaux inocupés dans les zones d'habitation	168	
Habitation protégée	167	
Activité professionnelle permise dans résidence	164	
% du stationnement privé couvert	122	
Type d'entreposage permis	159	
% de la superficie de terrain pour entreposage	159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus	165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus	165	
=====		

NOTES :

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 42.01

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	42.01	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35	*	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36		
Commerce	II:Services administratifs	37	*	
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39		
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43	*	
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44		
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49		
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	9	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96	7,5	
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0,25	
Rapport plancher/terrain		81	0,50	
Aire libre		104	50	
Aire d'agrément		104	40	
Superficie maximum - Administration & Service		79	4400	
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82		
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	22.50	
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167	*	
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	100	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	50	
=====				
NOTES : 1; 3; 4				
=====				

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	42.03	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35	*	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36		
Commerce	II:Services administratifs	37	S R	
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39		
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44		
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49		
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note 85				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	13	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0,50	
Rapport plancher/terrain		81	1,00	
Aire libre		104	40	
Aire d'agrément		104	30	
Superficie maximum - Administration & Service		79		
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82	8,80	
RPT maximum - Vente au détail		83	8,80	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58.50	
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	50	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES : 2; 3; 4; 93				
=====				

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	42.04
GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	*
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	
Commerce	II:Services administratifs	37	*
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note 85			
NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	13
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	0,50
Rapport plancher/terrain		81	2,00
Aire libre		104	40
Aire d'agrément		104	10
Superficie maximum - Administration & Service		79	
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	8,80
RPT maximum - Vente au détail		83	8,80
Nombre minimum de logements à 1'hectare		89	58.50
Projet d'ensemble		88	
NORMES SPECIALES			
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	

NOTES :

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 42.05

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE	
		REGL	42.05	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35	*	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36		
Commerce	II:Services administratifs	37	S R	
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39		
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44		
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49		
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	13	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0,50	
Rapport plancher/terrain		81	1,00	
Aire libre		104	40	
Aire d'agrément		104	30	
Superficie maximum - Administration & Service		79	4400	
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82		
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	22.50	
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167	*	
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	75	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES : 3; 4; 24				
=====				

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 42.06

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	42.06	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35	*	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36		
Commerce	II:Services administratifs	37	S R	
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39		
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43	* C	
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44		
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*	
Public	III:A clientèle de région	50	*	
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51		
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	34	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0,70	
Rapport plancher/terrain		81	5,00	
Aire libre		104	10	
Aire d'agrément		104	10	
Superficie maximum - Administration & Service		79		
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82	8,80	
RPT maximum - Vente au détail		83	8,80	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58.50	
Projet d'ensemble		88	*	

NORMES SPECIALES				
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				

NOTES :

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	63.08

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	*
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	
Commerce	II:Services administratifs	37	
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	13
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	0,60
Rapport plancher/terrain		81	1,50
Aire libre		104	40
Aire d'agrément		104	30
Superficie maximum - Administration & Service		79	1100
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	7.20
Projet d'ensemble		88	

NORMES SPECIALES			
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	*
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	100
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	50
=====			
NOTES : 4, 73, 92			
=====			

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 65.10

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	65.10	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35	*	
Habitation	II:Logement collectif familial	35		
Habitation	III:Logement collectif varié	35		
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36		
Commerce	II:Services administratifs	37		
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39		
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44		
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49		
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	9	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96	7,5	
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0,25	
Rapport plancher/terrain		81	0,50	
Aire libre		104	50	
Aire d'agrément		104	40	
Superficie maximum - Administration & Service		79	4400	
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82		
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	22,50	
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164	*	
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	100	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	50	
=====				
NOTES : 1, 3, 4, 19, 94				
=====				

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 83.22

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	83.22	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35		
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35	*	
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36		
Commerce	II:Services administratifs	37	*	
Commerce	III:Hotellerie	38	*	
Commerce	IV:Détail et services	39	S R	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	S R	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43	* C	
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	*	
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*	
Public	III:A clientèle de région	50	*	
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	*	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Notes 42, 45				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note 56				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	30	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	1,00	
Rapport plancher/terrain		81	8,80	
Aire libre		104		
Aire d'agrément		104	10	
Superficie maximum - Administration & Service		79		
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82	8,80	
RPT maximum - Vente au détail		83	8,80	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58,50	
Projet d'ensemble		88	*	

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167	*	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	*	
% du stationnement privé couvert		122	100	
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES :				
=====				

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	86.19

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	*
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	S R
Commerce	II:Services administratifs	37	*
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	S R
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	*
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	S R
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de région	50	*
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	23
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	
Rapport plancher/terrain		81	
Aire libre		104	
Aire d'agrément		104	
Superficie maximum - Administration & Service		79	
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	6,60
RPT maximum - Vente au détail		83	6,60
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58,50
Projet d'ensemble		88	*

NORMES SPECIALES			
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	
=====			
NOTES :			
=====			

RÈGLEMENT 3952

ANNEXE II

Règlement VQZ-1, Annexe A, plans numéros 88094-01, 88094-04-08, 88094-05 et 88094-06 en date du 4 novembre 1992.

Les plans dont il est fait mention à l'annexe II du présent règlement ne sont pas reproduits, pour cause. Les originaux faisant partie intégrante du règlement peuvent être consultés sur demande au Greffe de la Ville.

RÈGLEMENT 3952

ANNEXE III

Règlement VQZ-1, Annexe C.

	176	177	178	179	186	187\188	190
101							
102							
103							
104							
105							
106						X	
107							
108							
109							
110	X		X	X		X	
111							
112							
113							
114							
115							
116							
117							
118							
119	X		X	X		X	
120							
121						X	
122							
123							
124							
125							
126						X	
127							
128							
129							
130							
131	X			X		X	
132							
133	X		X	X		X	
135							
137							
138							
139							
140						X	
141							
142							
201							
202							
203							
204							
205						X	
206							
207							
208	X			X		X	
209							
210							
211							
212							
213							
214							
215						X	
216							
217							
218	X		X	X			
219						X	
220	X		X	X		X	
221	X			X		X	
222	X		X	X		X	
223							
224							
225							
226	X			X		X	
227							
228							
229						X	
230							
231						X	
232							

Règlement VQZ-1 Annexe C - 92.11.04

	176	177	178	179	186	187\188	193
233 :							
234 :							
235 :							
236 :							
237 :							
238 :							
239 :							
240 :							
241 :							
242 :							
243 :							
244 :						X	
245 :							
246 :							
247 :							
248 :	X		X	X		X	
249 :							
250 :							
251 :							
252 :	X					X	
253 :	X		X			X	
254 :						X	
255 :	X		X	X		X	
256 :	X		X	X		X	
257 :	X		X	X		X	
258 :						X	
259 :						X	
260 :	X			X		X	
261 :						X	
301 :							
302 :							
303 :							
304 :						X	
305 :							
306 :							
307 :							
308 :	X		X	X		X	
309 :	X		X	X		X	
310 :						X	
311 :							
312 :							
313 :							
314 :							
315 :							
316 :							
317 :							
318 :							
319 :							
320 :							
321 :							
322 :	X		X	X		X	
323 :							
324 :							
325 :							
326 :							
327 :							
328 :							
329 :	X		X	X		X	
330 :							
331 :	X		X	X			
332 :	X		X	X		X	
333 :							
334 :	X		X	X		X	
335 :							
336 :							
337 :							
338 :	X		X	X		X	
339 :							
340 :							
341 :							
342 :						X	
343 :	X		X	X		X	

	176	177	178	179	186	187\188	193
344 :	X		X	X		X	
345 :							
346 :							
347 :							
348 :	X		X	X		X	
349 :	X		X	X		X	
350 :							
352 :							
353 :	X		X	X		X	
354 :	X		X	X		X	
356 :							
401 :							
402 :							
403 :							
404 :	X		X	X		X	
405 :	X		X	X		X	
406 :	X	X	X	X		X	
407 :	X	X		X		X	
408 :	X	X		X		X	
409 :						X	
410 :	X		X	X		X	
411 :	X		X	X		X	
412 :						X	
413 :						X	
414 :							
415 :	X			X			
416 :	X	X		X		X	
417 :	X	X		X		X	
418 :	X	X		X		X	
419 :							
420 :							
421 :	X			X		X	
422 :	X	X		X		X	
423 :	X	X		X		X	
424 :	X		X	X		X	
425 :	X		X	X		X	
426 :	X		X	X		X	
427 :	X		X	X		X	
428 :							
429 :							
430 :	X	X		X		X	
431 :	X	X		X		X	
432 :	X			X		X	
433 :	X		X	X		X	
434 :	X		X	X		X	
435 :							
436 :							
437 :							
438 :							
439 :							
440 :	X	X		X		X	
441 :	X	X		X		X	
444 :	X	X		X		X	
501 :	X		X	X		X	
502 :							
503 :							
504 :							
505 :	X		X	X		X(2)	
506 :	X		X	X		X	
507 :	X		X	X		X	
508 :	X		X	X		X(2)	
509 :							
510 :	X		X	X		X	
511 :							
512 :							
513 :	X		X	X		X(2)	
514 :							
515 :	X		X	X		X	
516 :							
517 :	X		X	X		X	
518 :							
519 :							

Règlement VQZ-1 Annexe C - 92.11.04

	176	177	178	179	186	187\188	193
520	X		X	X		X(2)	
521							
522	X		X	X		X	
523	X		X	X		X(2)	
524							
525							
526	X		X	X		X	
527							
528	X		X	X		X	
529							
530							
531							
532							
533	X		X	X		X	
534							
535	X		X	X		X	
536							
537	X		X	X		X(2)	
538	X		X	X		X(2)	
539	X		X	X		X	
540	X		X	X		X	
541							
542	X		X	X		X	
543	X		X	X		X	
544	X		X	X		X	
545	X		X	X		X	
546							
547							
548	X		X	X		X	
549	X		X	X		X	
550							
551	X		X	X		X	
552	X		X	X		X	
553							
554	X		X	X		X	
555							
556							
557	X		X	X		X	
558							
559							
560							
561							
562							
563	X		X	X		X	
564	X		X	X		X(2)	
565	X		X	X		X	
567							
568	X					X	
601							
602	X		X	X		X	
603	X		X	X		X	
604	X		X	X		X	
605							
606							
607							
608							
609							
610	X		X	X		X	
611							
612	X		X	X		X	
613	X		X	X		X	
614	X		X	X		X	
615	X		X	X		X	
616							
617	X		X	X		X	
618	X		X	X		X	
619	X		X	X		X	
620							
621							
622	X		X	X		X	
623							
624	X		X	X		X	

Règlement VQZ-1 Annexe C - 92.11.04

	176	177	178	179	186	187\188	193
625							
626	X		X	X		X	
627	X		X	X		X	
628							
629	X		X	X		X	
630	X		X	X		X	
632	X		X	X		X	
633	X		X	X		X	
634	X		X	X		X	
635	X		X	X		X	
636	X		X	X		X	
637							
638							
639	X		X	X		X	
640	X		X	X		X	
641	X		X	X		X	
642							
643							
644	X		X	X		X	
646	X		X	X		X	
647	X		X	X		X	
701							
702							
703							
704	X		X	X		X	
705	X			X		X	
706							
707							
708	X		X	X		X	
709	X		X	X		X	
801	X		X	X		X	
802							
803	X		X	X		X	
804							
805							
806							
807							
808							
809							
810							
811							
812							
813							
814							
815							
816							
817							
818							
819							
820							
821							
822							
823							
824							
825							
826							
827							
828							
829							
830							
831							
832							
833							
834							
835							
836	X			X		X	
837	X			X		X	
838	X			X		X	
839							
840	X		X	X		X	
841	X			X		X	
842							

Règlement VQZ-1 Annexe C - 92.11.04

	176	177	178	179	186	187\188	193
843 :	X			X		X	
844 :							
845 :							
846 :	X			X		X	
847 :							
848 :							
849 :							
850 :							
851 :							
853 :							
855 :	X			X		X	
901 :							
902 :	X		X	X		X	
903 :							
904 :							
905 :							
906 :	X						
907 :	X		X	X		X	
908 :	X		X	X		X	
909 :	X		X	X		X	
910 :							
911 :							
912 :							
913 :							
914 :	X		X	X		X	
915 :	X		X	X		X	
916 :	X		X	X		X	
917 :	X		X	X		X	
918 :	X				X	X	
919 :							
920 :	X		X	X		X	
921 :	X		X	X		X	X(1)
922 :							
923 :	X		X	X		X	
924 :	X		X	X		X	X(1)
925 :	X		X	X		X	X(1)
926 :	X		X	X		X	
927 :							
928 :							
929 :							
930 :							
931 :	X		X	X		X	X(1)
932 :	X		X	X		X	X(1)
933 :							
934 :	X		X	X		X	
935 :	X		X	X		X	
936 :							
937 :	X		X	X		X	
938 :	X		X	X		X	
939 :							
940 :							
941 :	X		X	X		X	
942 :	X			X		X	
943 :	X		X	X		X	
944 :	X		X	X		X	
945 :	X		X	X		X	
946 :	X		X	X		X	
947 :	X		X	X		X	
948 :	X		X	X		X	
949 :	X		X	X		X	
950 :	X		X	X		X	
951 :	X		X	X		X	
952 :	X		X	X		X	
953 :	X		X	X		X	
954 :	X		X	X		X	
955 :							
956 :	X		X	X		X	
957 :							
958 :	X		X	X		X	
959 :	X		X	X		X	
960 :	X		X	X		X	
961 :	X		X	X		X	

Règlement VQZ-1 Annexe C - 92.11.04

	176	177	178	179	186	187\188	193
962	X		X	X		X	
963							
964							
965	X		X	X		X	
966	X		X	X		X	
967	X		X	X		X	
968	X		X	X		X	
969							
970							
971							
972	X		X	X		X	
973	X		X	X		X	X
974	X		X	X		X	
975	X		X	X		X	
976							
977	X		X	X		X	
978	X		X	X		X	X(1)
979	X		X	X		X	
980	X		X	X		X	
981	X		X	X		X	
982	X		X	X		X	
983							
984	X		X	X		X	
1001	X		X	X		X(2)	
1002	X		X	X		X(2)	
1002							
1003							
1004	X		X	X		X	
1005	X			X		X	
1006							
1007	X			X		X	
1008							
1009							
1010							
1011	X			X		X	
1012							
1013	X			X		X	
1014							
1015							
1016							
1017							
1018							
1019	X			X		X	
1020							
1021							
1022							
1023	X			X		X	
1024	X			X		X	
1025							
1026	X			X		X	
1027							
1028	X			X		X	
1029	X			X		X	
1030							
1031							
1032							
1033							
1034							
1035							
1036	X			X		X	
1037	X		X	X		X	
1038	X			X		X	
1039							
1040							
1101	X		X	X		X(2)	
1102	X		X	X		X	
1103							
1104	X		X	X		X	
1105							
1106							
1107							
1108							

Règlement VQZ-1 Annexe C - 92.11.04

	176	177	178	179	186	187\188	193
1109 :	:	:	:	:	:	:	:
1110 :	:	:	:	:	:	:	:
1111 :	X	:	X	X	:	X	:
1112 :	X	:	X	X	:	X	:
1113 :	:	:	:	:	:	:	:
1114 :	:	:	:	:	:	:	:
1115 :	X	:	X	X	:	X	:
1116 :	:	:	:	:	:	:	:
1117 :	:	:	:	:	:	:	:
1118 :	X	:	X	X	:	X	:
1119 :	X	:	X	X	:	X	:
1120 :	X	:	X	X	:	X	:
1121 :	:	:	:	:	:	:	:
1122 :	:	:	:	:	:	:	:
1123 :	:	:	:	:	:	:	:
1124 :	X	:	X	X	:	X	:
1125 :	X	:	X	X	:	X	:
1126 :	:	:	:	:	:	:	:
1127 :	:	:	:	:	:	:	:
1128 :	X	:	X	X	:	X	:
1129 :	X	:	:	X	:	X	:
1130 :	X	:	X	X	:	X	:
1131 :	:	:	:	:	:	:	:
1132 :	:	:	:	:	:	:	:
1133 :	X	:	X	X	:	X	:
1134 :	X	:	X	X	:	X	:
1135 :	X	:	X	X	:	X	:
1136 :	X	:	X	X	:	X	:
1137 :	X	:	X	X	:	X	:
1140 :	:	:	:	:	:	:	:
1141 :	X	:	X	X	:	X	:

VILLE DE QUÉBEC**AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 16 novembre 1992, les projets de règlements suivants ont été déposés:

- 3933- *Règlement abrogeant le règlement 3647 "Sur l'utilisation temporaire de certains immeubles".*
- 3950- *Règlement concernant le prolongement de la rue Neptune.*
- 3951- *Règlement décrétant un emprunt de 1 520 000 \$ pour pourvoir au paiement d'honoraires professionnels et différentes dépenses.*
- 3952- *Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".*
- 3953- *Règlement modifiant le règlement 2271 "Concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans les garages, parcs et autres terrains de stationnement dont la Ville est propriétaire ou dont elle a l'usage ou la possession".*
- 3954- *Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".*
- 3955- *Règlement décrétant l'exécution de travaux d'ouvertures et de prolongements de rues au coût total de 2 759 500 \$ et un emprunt de 551 450 \$ nécessaire à cette fin.*

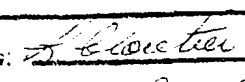
Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du greffier durant les heures d'ouverture.

Le greffier adjoint de la Ville,


Pierre Angers, avocat

Québec, le 17 novembre 1992

A être publié dans LE SOLEIL
le 22 novembre 1992

Fonds disponibles au(x) poste(s): _____
Approuvé: 
Service des finances 92-11-18

LE SOLEIL

22-11-92



VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

BUREAU DU GREFFIER

Concernant certaines aliénations de biens par la Ville

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 4 de sa charte (1929, chapitre 95, tel que modifié jusqu'à ce jour) que la Ville de Québec a aliéné les biens ci-dessous mentionnés autrement qu'à l'enchère ou par soumissions publiques durant la période s'étendant du 1er au 31 octobre 1992.

Bien aliénés	Acquéreurs	Prix considération	Résolutions
Vente par la Ville lot 1283 ptie, (paroisse St-Sauveur)	Les Petits Colonels inc. 186, rue de l'Espinay Québec G1L2H7	5 000,00\$	CM-92-1606
Vente par la Ville Lots 567 ptie et als (paroisse Saint-Ambroise- de-la-Jeune-Lorette)	Ameublements M.T. inc. 725, rue Newton Québec G1P 4C4	795 370,65\$	CM-92-1602
Vente par la Ville Mini-pompe usagée (portant le numéro 75-622)	Municipalité d'Austin Québec	5 000,00\$	CM-92-7215

Québec, 17 novembre 1992

LE GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE,
PIERRE ANGERS, AVOCAT

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 16 novembre 1992, les projets de règlements suivants ont été déposés:

- 3933- Règlement abrogeant le règlement 3647 "Sur l'utilisation temporaire de certains immeubles".
- 3950- Règlement concernant le prolongement de la rue Neptune.
- 3951- Règlement décrétant un emprunt de 1 520 000\$ pour pourvoir au paiement d'honoraires professionnels et différentes dépenses.
- 3952- Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".**
- 3953- Règlement modifiant le règlement 2271 "Concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans les garages, parcs et autres terrains de stationnement dont la Ville est propriétaire ou dont elle a l'usage ou la possession".
- 3954- Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".
- 3955- Règlement décrétant l'exécution de travaux d'ouvertures et de prolongements de rues au coût total de 2 759 500\$ et un emprunt de 551 450\$ nécessaire à cette fin.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du greffier durant les heures d'ouverture.

Québec, le 17 novembre 1992

LE GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE,
PIERRE ANGERS, AVOCAT

105121796

LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 16 novembre 1992, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de **règlement numéro 3952** "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou"" dans le but:

- 1° de supprimer, dans le quartier Vieux-Québec, dans la zone 424-M-86.14 située du côté nord-ouest de l'intersection de la Côte du Palais et de la rue McMahon, les normes établissant le rapport plancher/terrain et l'indice d'occupation du sol, de fixer à 23 mètres la hauteur maximale des bâtiments et d'autoriser les usages appartenant au groupe Commerce VIII - Stationnement et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 86.19 et de créer une zone 445-M-86.19 à même la zone 424-M-86.14 tel que démontré au croquis #1 ci-après illustré;
- 2° d'augmenter, dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, à l'intérieur de la zone 343-H-63.08 bornée par l'avenue De Salaberry, les rues Laviguer et Saint-Réal, la Côte d'Abraham, les rues Saint-Augustin, D'Aiguillon, Racine et Richelieu, de 0,50 à 0,60 l'indice d'occupation du sol applicable, de permettre, dans certaines circonstances, l'augmentation du rapport plancher/terrain et l'agrandissement des bâtiments au-delà du rapport plancher/terrain prescrit et de corriger une erreur cléricale au code de spécifications 63.08 qui s'applique dans cette zone et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 63.08 et d'ajouter une nouvelle note 92 au cahier des spécifications tel que démontré au croquis #2 ci-après illustré;
- 3° de réviser les usages accessoires qui peuvent être autorisés dans les bâtiments de plus de 7 500 mètres carrés destinés à des usages du groupe Commerce II - Services administratifs ainsi que les règles applicables à leur implantation et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet de remplacer l'article 157.1 du règlement, de remplacer la note 52 qui est jointe au cahier des spécifications et de modifier les codes de spécifications 30.01, 30.02, 30.03, 30.04, 30.07, 40.01, 40.02, 40.04, 42.01, 42.04, 42.05 et 42.06 pour indiquer que la note 44 ne s'applique plus dans ces codes de spécifications tel que démontré aux croquis # 11 (a à g inclusivement) ci-après illustrés;
- 4° de permettre, dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, dans la zone 304-CH-42.03 située du côté sud de la Grande-Allée Est, entre l'avenue Turnbull et l'avenue De Salaberry, le remplacement, sous certaines conditions, d'un usage dérogatoire appartenant au groupe Commerce IV - Commerce de détail, par un usage ayant un degré d'incidence contraignante égal ou inférieur, même s'il y a eu interruption de l'usage dérogatoire et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 42.03 et d'ajouter une nouvelle note 93 au cahier des spécifications tel que démontré au croquis # 3 ci-après illustré;
- 5° de permettre, dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone 560-C-21.03 située au sud du boulevard Wilfrid-Hamel, à proximité du côté ouest de l'intersection de la rue Marie-de-l'Incarnation, sous certaines conditions, l'exploitation d'un bar comme usage accessoire d'une salle de billard et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 21.09 et de l'appliquer dans la zone 560-C-21.03 tel que démontré au croquis # 4 ci-après illustré;
- 6° de modifier, dans le quartier Saint-Roch, le règlement VQZ-1 pour supprimer l'obligation d'aménager une aire d'agrément dans le cas de bâtiments ne comprenant aucun logement situés dans les zones où les usages commerciaux ou industriels sont permis et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 58 du règlement VQZ-1;
- 7° de permettre, dans le quartier Saint-Roch, dans le quadrilatère borné par les rues de la Couronne, Dorchester, Sainte-Hélène et le boulevard Charest Est, l'implantation d'usages commerciaux et d'augmenter l'indice d'occupation du sol de 0,75 à 1,00 et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 7 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 83.22, une nouvelle zone 647-M-83.22 à même la zone 639-M-83.07 et de modifier en conséquence l'annexe C concernant les usages dérogatoires tel que démontré au croquis #5 ci-après illustré;
- 8° de permettre, dans le quartier Saint-Roch, l'implantation de bâtiments résidentiels dans la zone 631-PR-29.27 située du côté est du boulevard Langelier, entre le boulevard Charest Est et la rue Notre-Dame-des-Anges et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 8 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 632-M-88.02 à même la zone 631-PR-29.27 tel que démontré au croquis # 6 ci-après illustré;
- 9° de fixer, dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone 504-PR-29.26 située du côté sud-ouest de l'intersection de la rue des Commissaires Ouest et du boulevard Langelier, la hauteur maximale permise des constructions à 19 mètres et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 9 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 29.26 qui s'applique dans cette zone tel que démontré au croquis # 7 ci-après illustré;

- 10° de régulariser, dans le quartier Saint-Sacrement, l'implantation des abris d'auto construits avant le 1er janvier 1985 dans une partie de la zone 129-H-65.01 située du côté est de l'avenue Madeleine-de-Verchères, entre la rue Hélène-Boulé et le boulevard Saint-Cyrille et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 10 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter une note 94 au cahier des spécifications, de créer un nouveau code de spécifications 65.10, de créer une nouvelle zone 142-H-65.10 à même la zone 129-H-65.01 et de modifier en conséquence l'annexe C concernant les usages dérogatoires tel que démontré au croquis # 8 ci-après illustré;
- 11° de permettre, dans le quartier Vieux-Québec, dans la zone 427-H-63.77, l'implantation de lavoirs au sous-sol ou au rez-de-chaussée des bâtiments si ceux-ci sont séparés du reste du bâtiment par une porte verrouillée et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 11 dudit règlement qui a pour objet de remplacer la note 88 jointe au cahier des spécifications tel que démontré au croquis #9 ci-après illustré;
- 12° de permettre, dans le quartier Saint-Sacrement, dans la zone 126-PR-29.22 située du côté est de la rue Baillargé, au nord du boulevard de l'Entente, le remplacement d'un usage dérogatoire par un autre usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante identique ou inférieur à l'ancien et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 12 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires tel que démontré au croquis # 10 ci-après illustré;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le greffier adjoint de la Ville,

Pierre Angers

Pierre Angers, avocat

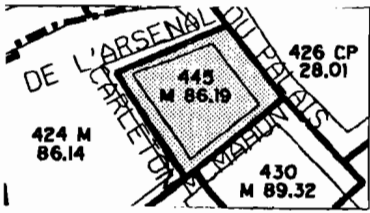
Québec, le 17 novembre 1992

A être publié dans: Le Soleil

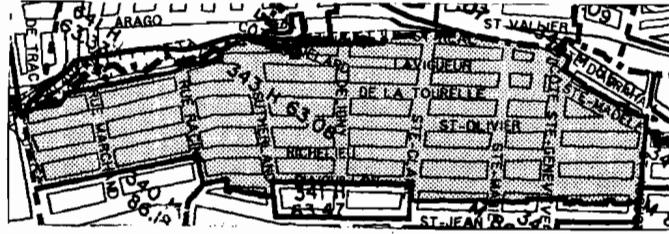
A la date suivante: 20 novembre 1992

Fonds disponibles
au(x) poste(s):
Approuvé: <i>[Signature]</i>
Service des finances 22-111

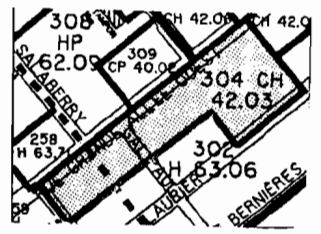
Croquis # 1



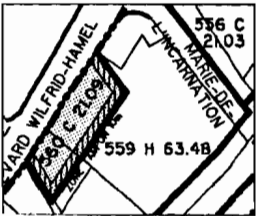
Croquis # 2



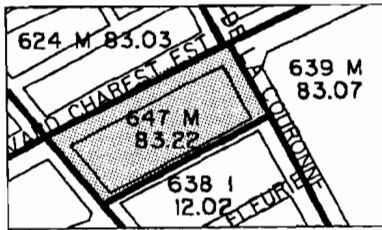
Croquis # 3



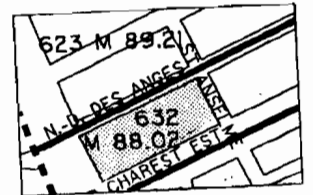
Croquis # 4



Croquis # 5



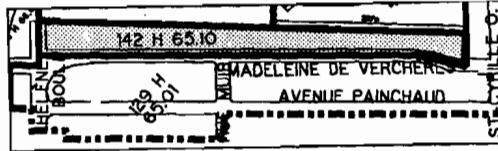
Croquis # 6



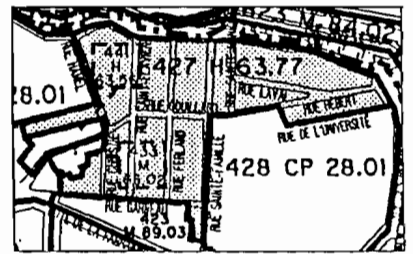
Croquis # 7



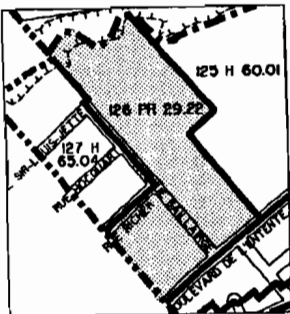
Croquis # 8



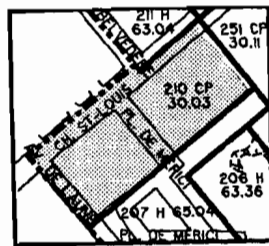
Croquis # 9



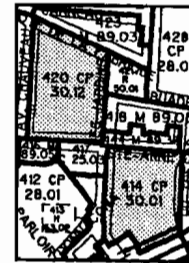
Croquis # 10



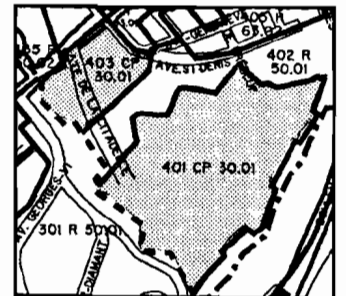
Croquis # 11 a.



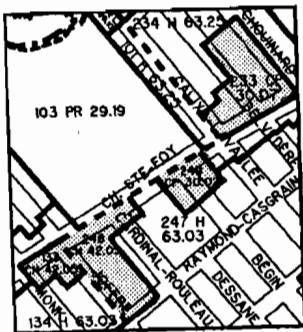
Croquis # 11 b.



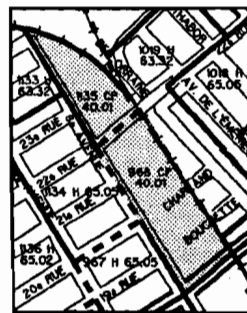
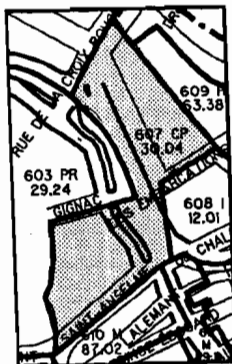
Croquis # 11 c.



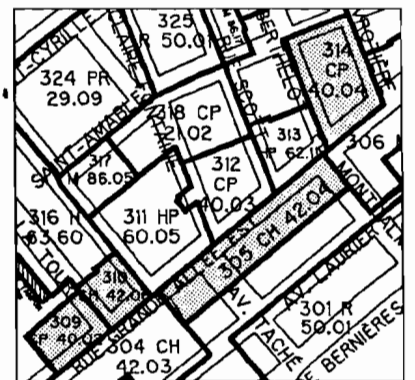
Croquis # 11 d.



Croquis # 11 e. Croquis # 11 f.



Croquis # 11 g.

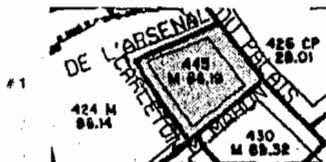


AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 16 novembre 1992, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 3952 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou" dans le but :

- 1° de supprimer, dans le quartier Vieux-Québec, dans la zone 424-M-86.14 située du côté nord-ouest de l'intersection de la Côte du Palais et de la rue McMahon, les normes établissant le rapport plancher/terrain et l'indice d'occupation du sol, de fixer à 23 mètres la hauteur maximale des bâtiments et d'autoriser les usages appartenant au groupe Commerce VIII - Stationnement et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 86.19 et de créer une zone 445-M-86.19 à même la zone 424-M-86.14 tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;



- 2° d'augmenter, dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, à l'intérieur de la zone 343-H-63.08 bornée par l'avenue De Salaberry, les rues Lavigne et Saint-Réal, la Côte d'Abraham, les rues Saint-Augustin, D'Aiguillon, Racine et Richelieu, de 0,50 à 0,60 l'indice d'occupation du sol applicable, de permettre, dans certaines circonstances, l'augmentation du rapport plancher/terrain et l'agrandissement des bâtiments au-delà du rapport plancher/terrain prescrit et de corriger une erreur cléricale au code de spécifications 63.08 qui s'applique dans cette zone et,

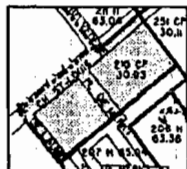
— en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 63.08 et d'ajouter une nouvelle note 92 au cahier des spécifications tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré;



- 3° de réviser les usages accessoires qui peuvent être autorisés dans les bâtiments de plus de 7500 mètres carrés destinés à des usages du groupe Commerce II - Services administratifs ainsi que les règles applicables à leur implantation et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet de remplacer l'article 157.1 du règlement, de remplacer la note 52 qui est jointe au cahier des spécifications et de modifier les codes de spécifications 30.01, 30.02, 30.03, 30.04, 30.07, 40.01, 40.02, 40.04, 42.01, 42.04, 42.05 et 42.06 pour indiquer que la note 44 ne s'applique plus dans ces codes de spécifications tel que démontré aux croquis # 11 (a à g inclusivement) ci-après illustrés;

11a



11b



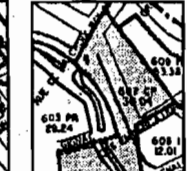
11c



11d



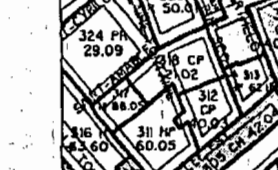
11e



11f



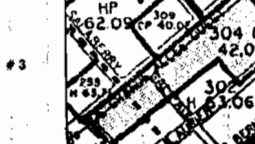
11g



- 4° de permettre, dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, dans la zone 304-CH-42.03 située du côté sud de la Grande-Allée Est, entre l'avenue Turnbull et l'avenue De Salaberry, le remplacement, sous certaines conditions, d'un usage dérogatoire appartenant au groupe Commerce IV - Commerce de détail, par un usage ayant un degré d'incidence contraignante égal ou inférieur, même s'il y a eu interruption de l'usage dérogatoire et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 42.03 et d'ajouter une nouvelle note 93 au cahier des spécifications tel que démontré au croquis # 3 ci-après illustré;

3



- 5° de permettre, dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone 560-C-21.03 située au sud du boulevard Wilfrid-Hamel, à proximité du côté ouest de l'intersection de la rue Marie-de-l'Incarnation, sous certaines conditions, l'exploitation d'un bar comme usage accessoire d'une salle de billard et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 21.09 et de l'appliquer dans la zone 560-C-21.03 tel que démontré au croquis # 4 ci-après illustré;

4



- 6° de modifier, dans le quartier Saint-Roch, le règlement VQZ-1 pour supprimer l'obligation d'aménager une aire d'agrément dans le cas de bâtiments ne comprenant aucun logement situés dans les zones où les usages commerciaux ou industriels sont permis et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 58 du règlement VQZ-1;

- 7° de permettre, dans le quartier Saint-Roch, dans le quadrilatère borné par les rues de la Couronne, Dorchester, Sainte-Hélène et le boulevard Charest Est, l'implantation d'usages commerciaux et d'augmenter l'indice d'occupation du sol de 0,75 à 1,00 et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 7 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 83.22, une nouvelle zone 647-M-83.22 à même la zone 639-M-83.07 et de modifier en conséquence l'annexe C concernant les usages dérogatoires tel que démontré au croquis # 5 ci-après illustré;

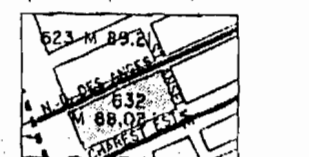
5



- 8° de permettre, dans le quartier Saint-Roch, l'implantation de bâtiments résidentiels dans la zone 631-PR-29.27 située du côté du boulevard Langelier, entre le boulevard Charest Est et la rue Notre-Dame-des-anges et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 8 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 632-M-86.02 à même la zone 631-PR-29.27 tel que démontré au croquis # 6 ci-après illustré;

6



- 9° de fixer, dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone 504-PR-29.26 située du côté sud-ouest de l'intersection de la rue des Commissaires Ouest et du boulevard Langelier, la hauteur maximale permise des constructions à 19 mètres et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 9 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 29.26 qui s'applique dans cette zone tel que démontré au croquis # 7 ci-après illustré;

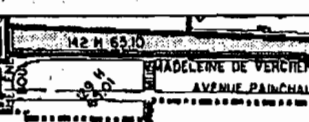
7



- 10° de régulariser, dans le quartier Saint-Sacrement, l'implantation des abris d'auto construits avant le 1er janvier 1985 dans une partie de la zone 129-H-65.01 située du côté est de l'avenue Madeleine-de-Verchères, entre la rue Hélène-Boulé et le boulevard Saint-Cyrille et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 10 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter une note 94 au cahier des spécifications, de créer un nouveau code de spécifications 65.10, de créer une nouvelle zone 142-H-65.10 à même la zone 129-H-65.01 et de modifier en conséquence l'annexe C concernant les usages dérogatoires tel que démontré au croquis # 8 ci-après illustré;

8



- 11° de permettre, dans le quartier Vieux-Québec, dans la zone 427-H-63.77, l'implantation de lavoirs au sous-sol ou au rez-de-chaussée des bâtiments si ceux-ci sont séparés du reste du bâtiment par une porte verrouillée et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 11 dudit règlement qui a pour objet de remplacer la note 88 jointe au cahier des spécifications tel que démontré au croquis # 9 ci-après illustré;

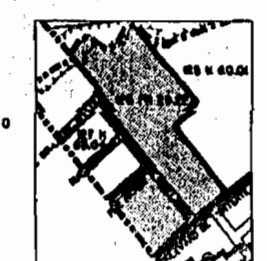
9



- 12° de permettre, dans le quartier Saint-Sacrement, dans la zone 126-PR-29.22 située du côté est de la rue Baillargé, au nord du boulevard de l'Entente, le remplacement d'un usage dérogatoire par un autre usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante identique ou inférieur à l'ancien et,

— en adoptant pour ce faire, l'article 12 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires tel que démontré au croquis # 10 ci-après illustré;

10



Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 17 novembre 1992

LE GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE,
PIERRE ANGERS AVOCAT